



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/39
22 novembre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 - 8 décembre 2024
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITIONS DE PROJETS : ALGERIE

Ce document contient les observations et les recommandations du secrétariat sur les propositions de projets suivantes :

Élimination progressive

- | | | |
|--|---------------|-------------------|
| • Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches) | ONUDI | Examen individuel |
| • Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) | ONUDI et PNUE | Examen individuel |

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Algérie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE CONTRÔLE
Plan d'élimination des HCFC (phase I)	ONUDI (principale)	66 ^{ème}	Élimination de 10 % d'ici 2015

II) DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES (Annexe C, Groupe I)	Année : 2023	39,71 tonnes PAO
--	--------------	------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS LE PLUS RÉCENT (tonnes PAO)								Année : 2023	
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de traitement	Utilisation de laboratoires	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,82	38,88				39,71

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)*			
Valeur de référence 2009-2010 :	62,12	Point de départ des réductions globales durables :	67,48
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvé :	14,48	Restant :	53,00

* Les données de consommation et le point de départ des réductions globales durables se fondent sur la valeur de référence révisée pour la mise en conformité, en application de la décision 66/41b) iii) et telle qu'approuvée à la 24^{ème} réunion des Parties au Protocole de Montréal conformément à la décision XXIV/16.

V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2024	2025	2026	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,25	0,00	0,00	1,25
	Financement (\$US)	197 898	0	0	197 898

VI) DONNÉES DU PROJET			2010-2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)**			s.o.	s.o.	62,12	62,12	55,91	55,91	55,91	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)**			s.o.	s.o.	62,12	62,12	55,91	55,91	55,91	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	215 380	1 593 860	0	0***	0	0	0***	1 809 240
		Coûts d'appui	19 384	119 540	0	0***	0	0	0***	138 924
Fonds approuvés par le Comité exécutif (\$US)		Coûts du projet	215 380	1 593 860	0	0	0	0	0	1 809 240
		Coûts d'appui	19 384	119 540	0	0	0	0	0	138 924
Total des fonds recommandés pour approbation à la présente réunion (\$US)		Coûts du projet								0
		Coûts d'appui								0

* Approuvé à la 62^{ème} réunion pour la reconversion de Cristor et inclus par la suite dans la phase I du PGEH.

** Révisé à la présente réunion, conformément à la décision XXIV/16.

*** Révisé à la présente réunion.

Recommandation du secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement algérien, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande d'annulation des troisième et quatrième tranches de la phase I du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH)². La soumission comprend un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des première et deuxième tranches et le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour la période allant de 2013 à 2023.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le Gouvernement algérien a déclaré une consommation de 39,71 tonnes PAO de HCFC en 2023, soit 36 % de moins que la valeur de référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2019-2023 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Algérie (données visées à l'article 7 pour 2019-2023)

HCFC	2019	2020	2021	2022	2023	Valeur de référence *
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	843,07	715,14	696,40	702,09	721,93	1 054,70
Total (tm)	843,07	715,14	696,40	702,09	721,93	1 092,05**
HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés ***	46,00	46,00	46,00	46,00	0,00	48,76****
Tonnes PAO						
HCFC-22	46,37	39,33	38,30	38,61	39,71	58,01
Total (tonnes PAO)	46,37	39,33	38,30	38,61	39,71	62,12**
HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés ***	5,06	5,06	5,06	5,06	0,00	5,36****

* Valeur de référence révisée telle que décrite au paragraphe 6.

** Valeur de référence révisée telle que décrite au paragraphe 6.

*** Données du programme de pays.

**** Point de départ établi dans l'Accord avec le Comité exécutif.

3. Après une augmentation significative de la consommation en 2019 (547,83 tm en 2018), les restrictions et la baisse de l'activité économique résultant de la pandémie de COVID-19 ont entraîné une diminution des importations de HCFC-22 en 2020, qui sont ensuite restées relativement stables. Les entreprises de fabrication de mousse polyuréthane consommant du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés sont passées à des solutions de remplacement sans SAO par leurs propres moyens en 2023. La fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation fonctionnant au HCFC-22 a diminué régulièrement à la suite de la reconversion de l'entreprise Spa Condor Electronics (Condor) dans le cadre du PGEH et à mesure que les entreprises passaient à des solutions de remplacement sans HCFC par leurs propres moyens ; la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation fonctionnant aux HCFC s'est arrêtée en 2024. L'importation de HCFC-141b en vrac n'a pas été signalée depuis 2015 à la suite de son interdiction le 1er janvier 2016.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

4. Le Gouvernement algérien a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme de pays 2023, qui sont conformes aux données visées à l'article 7 du Protocole de Montréal.

² Conformément à la lettre du 15 avril 2024 du Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables de l'Algérie à l'ONUDI.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a permis de confirmer que le Gouvernement appliquait un système de licences et de quotas concernant les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la période 2019-2023 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). La vérification a conclu que l'Algérie avait respecté la consommation maximale autorisée pour 2013 à 2023 de toutes les substances du groupe I, annexe C, conformément aux cibles précisées dans le Protocole de Montréal et recommande la mise en œuvre d'un système de licences électroniques (e-licensing) pour simplifier le processus d'importation et assurer une plus grande transparence des quotas restants ; cette recommandation sera mise en œuvre dans le cadre de la phase I du PGEH.

Révision du point de départ

6. Les Parties au Protocole de Montréal ont approuvé la demande du pays de réviser sa valeur de référence pour la conformité³, ce qui a abouti à un point de départ révisé pour des réductions durables de 67,48 tonnes PAO (c'est-à-dire 62,12 tonnes PAO comme valeur de référence révisée pour la conformité plus 5,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés), conformément à la décision 66/41 b) iii).

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

7. La phase I du PGEH devait être achevée en décembre 2018 comme prévu dans l'Accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif. La deuxième tranche⁴ de la phase I est en cours ; en raison des retards dans la mise en œuvre du projet, et conformément à la décision 94/16 b), le Gouvernement demande l'annulation de la troisième et de la quatrième (dernière) tranche et du financement associé, convenu en principe, d'un montant de 184 091 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence.

Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des première et deuxième tranches de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

8. Le Gouvernement a mis en œuvre une interdiction d'importation de HCFC-141b en vrac à compter du 1er janvier 2016, et le système de licences et de quotas relatif aux importations de HCFC est opérationnel depuis 2013. L'Algérie n'a pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ; un projet de texte réglementaire a été préparé et soumis aux autorités pour approbation.

Secteur de la fabrication

9. L'entreprise Cristor, qui fabrique de la mousse rigide d'isolation en polyuréthane pour les réfrigérateurs domestiques, a achevé sa transition vers l'utilisation du cyclopentane dans le cadre de la première tranche, éliminant ainsi 21,82 tm (2,40 tonnes PAO) de HCFC-141b.

10. Douze entreprises consommant 76,55 tm (8,42 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés pour la fabrication de mousse d'isolation et de panneaux sandwich sont passées à des technologies de remplacement sans SAO par leurs propres moyens, et le projet-cadre de reconversion de ces entreprises qui avait été prévu pour une phase ultérieure du PGEH⁵ n'est plus nécessaire

³ Décision XXIV/16

⁴ La première tranche de l'accord correspond au projet précédemment approuvé pour la reconversion de Cristor.

⁵ Paragraphe 28 du document PNUE/OzL.Pro/ExCom/66/26.

; aucune consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés n'a été déclarée en 2023.

11. Au sein de l'entreprise fabriquant des climatiseurs résidentiels et des réfrigérants domestiques, Condor, la chaîne de fabrication des climatiseurs résidentiels split-system est passée au HFC-32 en 2018, ce qui a entraîné l'élimination progressive de 150,20 tm (8,26 tonnes PAO) de HCFC-22. De 2019 à 2022, la fabrication des unités fonctionnant au HFC-32 a été retardée, mais l'entreprise reste déterminée à en fabriquer : 40 000 unités fonctionnant au HFC-32 ont été fabriquées en 2023, 42 000 unités supplémentaires ont été fabriquées entre janvier et août 2024, et 52 000 unités supplémentaires devraient être fabriquées jusqu'à la fin de l'année 2024.

12. Depuis 2024, le HCFC-22 est uniquement utilisé par Condor pour les activités d'entretien et de maintenance et les HCFC ne sont plus utilisés dans le secteur de la fabrication de climatiseurs.

Secteur des solvants

13. Les activités du PGEH n'ont pas été mises en œuvre dans le secteur des solvants, car l'interdiction des importations de HCFC-141b a été appliquée avant que le projet de démonstration visant à éliminer 14,30 tm (1,57 tonne de PAO) de HCFC-141b chez quatre utilisateurs finaux ne puisse être mis en œuvre. Les utilisateurs finaux ont cessé progressivement d'utiliser le HCFC-141b par leurs propres moyens, avec pour résultat un solde de 64 400 \$US en faveur du projet.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

14. Les activités dans le secteur de l'entretien devaient être mises en œuvre dans le cadre des troisième et quatrième tranches et n'ont donc pas eu lieu.

Mise en œuvre et suivi du projet

15. Sur les 150 000 \$US alloués à l'unité de gestion du projet (UGP), 143 053 \$US ont été décaissés pour la formation des douaniers (32 500 \$US), le personnel et les consultants (80 553 \$US) et les déplacements (30 000 \$US), et 6 947 \$US supplémentaires sont des fonds engagés. La formation pour les douanes a été incluse dans le budget de l'UGP et a couvert deux ateliers en 2013 et 2014 pour former 20 agents des douanes sur le Protocole de Montréal et l'utilisation des identificateurs de réfrigérants fournis dans le cadre des programmes précédents.

Niveau de décaissement des fonds

16. En août 2024, sur les 1 809 240 \$US approuvés à ce jour, 1 239 770 \$US (69 %) avaient été décaissés, comme indiqué dans le tableau 2. Les fonds engagés de 6 947 \$US associés à l'UGP seront décaissés en 2024 ; la répartition des soldes restants associés à la reconversion de Condor et au secteur des solvants est examinée aux paragraphes 20 et 21 ci-dessous.

Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH pour l'Algérie par activité (\$US)

Activité	Fonds approuvés	Fonds décaissés	Taux de décaissement (%)	Solde du fonds
Reconversion de Cristor	215 380	215 380	100	0
Reconversion de Condor	1 379 460	881 337	64	498 123
Secteur des solvants	64 400	0	0	64 400
UGP	150 000	143 053	95	6 947*
Total	1 809 240	1 239 770	69	569 470

* Fonds engagés à décaisser en 2024.

Plan de mise en œuvre des troisième et quatrième tranches de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

17. En raison des retards du projet et de la demande d'annulation des tranches restantes, aucun financement supplémentaire n'est demandé pour la phase I du PGEH.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des première et deuxième tranches de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

18. Le Gouvernement algérien a déjà délivré des quotas d'importation de HCFC pour 2024 à hauteur de 40,37 tonnes PAO, ce qui est inférieur aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal.

Secteur manufacturier

19. Le secrétariat a cherché à mieux comprendre la situation en matière de fabrication dans l'entreprise Condor ; en particulier, si l'entreprise fabriquait des unités de climatiseurs fonctionnant à base de R-410A. L'ONUDI a précisé que la ligne de fabrication avait été convertie au HFC-32 en 2018 et qu'une deuxième ligne capable de fabriquer des unités de climatiseurs fonctionnant au HFC-32 et au R-410A avait été mise en place en 2019. Depuis la mise en place de cette deuxième ligne, aucun climatiseur fonctionnant au R-410A n'a été fabriqué sur la ligne convertie, qui est utilisée exclusivement pour fabriquer des climatiseurs fonctionnant au HFC-32. L'ONUDI a en outre souligné que l'entreprise s'était engagée à fabriquer des climatiseurs fonctionnant à base de HFC-32, comme convenu dans le cadre de la phase I.

20. Le secrétariat a cherché à mieux comprendre pourquoi l'entreprise avait décidé d'établir une deuxième chaîne de fabrication étant donné qu'en 2019, moins de 1 % de la capacité de la chaîne, estimée à 400 000 unités par an, était utilisée pour fabriquer des unités fonctionnant au HFC-32. L'ONUDI a expliqué que cela faisait partie de la stratégie commerciale de l'entreprise et que la deuxième ligne avait une capacité de fabrication de plus d'un million de climatiseurs par an ; jusqu'en août 2024, elle avait fabriqué 688 000 unités fonctionnant à base de R-410A. Le secrétariat et l'ONUDI ont eu des discussions détaillées à la lumière de ces faits et des activités proposées dans le cadre de la phase I du PGEH du pays soumise à la présente réunion. Notant que la ligne de fabrication convertie dans le cadre du projet n'était pas utilisée pour fabriquer des climatiseurs fonctionnant au R-410A et ne servirait qu'à fabriquer des équipements fonctionnant au HFC-32 ; qu'un total de 95 300 unités fonctionnant au HFC-32 avaient été fabriquées sur la ligne convertie⁶ et que l'entreprise était en train d'élaborer un plan d'action pour l'utilisation du HFC-32 ; [1] et que l'entreprise n'était pas en mesure de s'engager à fabriquer exclusivement avec du HFC-32 étant donné la deuxième ligne qu'elle avait mise en place et les besoins du marché national, et qu'un tel engagement n'était pas requis dans le cadre de la phase I du PGEH, il a été convenu que l'ONUDI décaisserait les 498 123 \$US restants associés aux coûts d'exploitation supplémentaires de l'entreprise, conformément à la décision 77/35 a) vi). En outre, l'ONUDI a confirmé qu'étant donné que la deuxième chaîne de fabrication pouvait fabriquer des climatiseurs fonctionnant à la fois au R-410A et au HFC-32, cette chaîne ne serait pas concernée par une conversion au HFC-32 dans le cadre du Plan de mise en œuvre

⁶ 500 unités utilisant des HFC-32 en 2018 ; 2 800 unités utilisant des HFC-32 en 2019 ; 10 000 unités utilisant des HFC-32 en 2020 ; 40 000 unités utilisant des HFC-32 en 2023 ; et 42 000 unités utilisant des HFC-32 entre janvier et août 2024.

de l'Amendement de Kigali relatif aux et que la soumission pourrait être présentée une fois que le pays aura ratifié l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

Secteur des solvants

21. L'ONUDI a proposé d'utiliser le solde de 64 400 \$US du secteur des solvants pour fournir 15 identificateurs de réfrigérants au pays. Le secrétariat se prononce en faveur de cette proposition de réaffectation, étant entendu que cet équipement compléterait les identificateurs de réfrigérants à fournir dans le cadre de la phase I du PGEH et que, à ce jour, aucun identificateur de réfrigérant n'a été fourni dans le cadre du PGEH et que les seuls identificateurs de réfrigérants présents dans le pays sont ceux qui avaient été fournis dans le cadre de l'élimination des CFC et qu'ils pourraient ne plus être fonctionnels. Grâce à cette réaffectation, 0,79 tonne PAO supplémentaire de HCFC-22 pourrait être déduite de la consommation restante du pays admissible à un financement.

Accord actualisé

22. L'ONUDI, au nom du pays, a demandé de mettre à jour l'Accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif. Plus précisément, il est demandé de mettre à jour l'appendice 1-A conformément à la décision 66/41 b) iii) ; de mettre à jour les cibles pour 2013 à 2017 indiquées dans l'appendice 2-A conformément à la valeur de référence révisée approuvée par les parties au Protocole de Montréal dans la décision XXIV/16, de réviser le financement en annulant les troisième et quatrième tranches, et d'ajuster la consommation restante de HCFC admissible au financement selon le point de départ révisé ; et d'ajouter le paragraphe 16 pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui conclu à la 66ème réunion avec la décision 66/41, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document. L'accord complet mis à jour sera annexé au rapport final de la 95ème réunion.

23. Compte tenu de l'annulation des troisième et quatrième tranches, un examen des risques et de la pérennité du PGEH et de la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral figure dans la description de la phase I du PGEH contenue dans le présent document.

Achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

24. Il a été convenu de reporter la date d'achèvement de la phase I du PGEH au 1^{er} juillet 2025 pour permettre à l'ONUDI de finaliser l'achat des 15 identificateurs de réfrigérants.

RECOMMANDATION

25. Le Comité exécutif pourrait souhaiter:

a) Noter :

- i) Le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la première et de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Algérie ;
- ii) Que la deuxième ligne de fabrication de climatiseurs de Spa Condor Electronics n'est pas admissible au financement du Fonds multilatéral pour un passage au HFC-32 dans le cadre de la réduction progressive des HFC une fois que le pays aura ratifié l'Amendement de Kigali ;
- iii) Que le point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation de HCFC était de 67,48 tonnes PAO, calculé à partir de la valeur de référence pour la conformité révisée de 62,12 tonnes PAO, établie sur la base de la consommation

réelle de 60,35 tonnes PAO et de 63,88 tonnes PAO déclarée pour 2009 et 2010, respectivement, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, et comme approuvé à la vingt-quatrième réunion des Parties par la décision XXIV/16, plus 5,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés ;

- iv) Que le secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document, en particulier le paragraphe 1, les appendices 1-A et 2-A, en se fondant sur le point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation de HCFC, la valeur de référence révisée, et en supprimant le financement associé aux troisième et quatrième tranches du PGEH, et le paragraphe 16 qui a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui conclu à la 66ème réunion en application de la décision 66/41 ;
- b) Déduire 0,79 tonne PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement ; et
- c) Repousser la date d'achèvement de la phase I du PGEH en Algérie au 1^{er} juillet 2025.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Algérie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
HCFC phase-out plan (stage II)	ONUDI (lead), PNUE

II) DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES (Annexe C, Groupe I)	Année : 2023	39,71 tonnes PAO
---	--------------	------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS LE PLUS RÉCENT (tonnes PAO)								Année : 2023	
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de traitement	Utilisation de laboratoires	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,82	38,88				39,71

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	62,12	Point de départ des réductions globales durables :	67,48
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvé :	15,27	Restant :	52,21

V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2024	2025	2026	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	9,21	0,00	0,00	9,21
	Financement (\$US)	1 086 585	0	0	1 086 585
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$US)	197 750	0	0	197 750

VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			40,38	20,19	20,19	20,19	20,19	20,19	0,00	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			40,38	20,19	20,19	20,19	20,19	20,19	0,00	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	1 312 500	0	0	1 669 750	0	0	345 250	3 327 500
		Coûts d'appui	91 875	0	0	116 883	0	0	24 167	232 925
	PNUE	Coûts du projet	275 000	0	0	120 000	0	0	30 000	425 000
		Coûts d'appui	35 750	0	0	15 600	0	0	3 900	55 250
Coûts totaux du projet recommandés en principe (\$US)			1 587 500	0	0	1 789 750	0	0	375 250	3 752 500
Total des coûts d'appui recommandés en principe (\$US)			127 625	0	0	132 483	0	0	28 067	288 175
Total des fonds recommandés en principe (\$US)			1 715 125	0	0	1 922 233	0	0	403 317	4 040 675

VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2024)		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	1 312 500	91 875
PNUE	275 000	35 750
Total	1 587 500	127 625

Recommandation du secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

26. Au nom du Gouvernement algérien, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 4 057 175 \$US, soit 3 335 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 233 450 \$US pour l'ONUDI et 432 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 56 225 \$US pour le PNUE, comme initialement soumis⁷. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer progressivement la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

27. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 2 358 692 \$US, soit 1 907 100 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 133 497 \$US pour l'ONUDI et 281 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 36 595 \$US pour le PNUE, comme présenté initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

28. La phase I du PGEH en Algérie a été approuvée à la 66ème réunion⁸ en vue d'éliminer 14,48 tonnes PAO⁹ de HCFC utilisés dans les secteurs de l'entretien des équipements réfrigération et climatisation, de la fabrication des équipements réfrigération et climatisation, des mousses et des solvants, et d'atteindre l'objectif de réduction de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2015, pour un coût total de 1 993 331 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence. Une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la phase I, y compris l'analyse de la consommation de HCFC et les rapports financiers et d'avancement de la mise en œuvre, figure aux paragraphes 1 à 25 du présent document.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

29. Après déduction de 14,48 tonnes PAO de HCFC correspondant à la phase I du PGEH, et en ajoutant la déduction de 0,79 tonne PAO au titre de la phase I recommandée au paragraphe 25 du présent document, la consommation restante susceptible d'être financée dans le cadre de la phase II s'élève à 52,21 tonnes PAO de HCFC.

Répartition sectorielle des HCFC

30. Environ 13 450 techniciens¹⁰ et 1 070 ateliers formels opèrent dans le secteur de l'entretien, et utilisent le HCFC-22 pour entretenir les équipements de réfrigération commerciale et industrielle, ainsi que les équipements de climatisation résidentiels et commerciaux, comme indiqué dans le tableau 3. En 2022, l'ONUDI a estimé que le réfrigérant le plus couramment consommé dans le secteur de l'entretien était le R-410A (55 %), suivi du HCFC-22 (31 %), du HFC-134a (7 %), du R-600a (4 %), du R-404A (3 %) et du R-290 (1 %).

⁷ Comme indiqué dans la lettre du 14 août 2024 adressée à l'ONUDI par le Ministère algérien de l'environnement et des énergies renouvelables.

⁸ Décision 66/41

⁹ Inclut 2,40 tonnes PAO de HCFC-141b utilisées par Cristor pour fabriquer de la mousse d'isolation rigide en polyuréthane destinée aux réfrigérateurs domestiques, pour un montant de 215 380 \$US plus les coûts d'appui à l'ONUDI, qui avait été précédemment approuvé à la 62ème réunion et par la suite inclus dans la phase I du PGEH.

¹⁰ Dont environ 4 000 (30 %) dans le secteur formel.

Tableau 3. Estimation du nombre d'équipements de réfrigération et de climatisation installés et de la demande de réfrigérants dans le secteur de l'entretien des RAC en Algérie en 2022 (tm)

Sous-secteur	Nombre d'unités	HCFC-22	HFC-134a	R-404A	R-410A	R-600a	R-290	Total
Réfrigération domestique	non disponible	0	non disponible	0	0	85	0	85
Réfrigération commerciale	538 000	180	151	0	0	0	8	339
Réfrigération industrielle	1 510	79	0	60	0	0	0	139
Climatiseurs résidentiels	3 450 000	419	0	0	1 225		8	1 652
Climatiseurs commerciaux		24	0	0	0	0	0	24
Utilisation totale	3 989 510	702	151	60	1 225	85	16	2 239

31. La fabrication d'équipements fonctionnant au HCFC-22 a cessé en 2024. L'entreprise de fabrication de climatiseurs Spa Condor Electronics (Condor) qui s'est reconvertie dans le cadre de la phase I ne consomme du HCFC-22 que pour les activités d'entretien et de maintenance ; elle fabrique des climatiseurs résidentiels fonctionnant au HFC-32 et au R-410A, ainsi que des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques fonctionnant au R-600a. Six autres entreprises fabriquent des climatiseurs fonctionnant au R-410A. Bien que la fabrication d'équipements de réfrigération commerciale fonctionnant au HCFC-22 soit supposée avoir eu lieu dans le pays, cette consommation a été progressivement abandonnée, les entreprises s'étant tournées vers des réfrigérants de substitution, très probablement le HFC-134a et le R-404A. De même, la fabrication de mousse polyuréthane utilisant du HCFC-141b a cessé dans le pays ; cela comprend à la fois le HCFC-141b pur, qui a été interdit le 1er janvier 2016 suite à la conversion de l'entreprise Cristor au cours de la phase I, et le HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés. Trois entreprises locales utilisent du cyclopentane pour fabriquer de la mousse polyuréthane.

Stratégie d'élimination progressive

32. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement du système de licences et de quotas relatifs aux HCFC, la promotion du passage à des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre d'instruments juridiques relatifs à l'utilisation sûre des nouvelles technologies, le renforcement des capacités du secteur de l'entretien et la mise en place d'un système pilote de certification des techniciens.

Activités proposées

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien comprennent le renforcement du cadre juridique, le renforcement des capacités des douaniers et des techniciens, la récupération et le recyclage des réfrigérants, un projet de démonstration de climatiseurs résidentiels et des activités de sensibilisation. Le tableau 4 détaille les activités et les coûts proposés.

Tableau 4. Activités à mettre en œuvre au cours de la phase II du PGEH en Algérie, telles que soumises

Composante/activité du projet	Agence	Coût (\$US)
<i>Cadre juridique et douanes (495 000 \$US)</i>		
Mise en œuvre d'un système d'autorisation électronique (e-licensing) relatif aux HCFC et aux HFC, y compris ceux contenus dans les polyols pré-mélangés : évaluation et planification, développement du système, essais, formation, lancement et suivi	PNUE	100 000
Renforcement de la notification et de la surveillance des importations : enquête sur la consommation, étude sur le commerce illégal, ateliers à l'intention des	PNUE	75 000

Composante/activité du projet	Agence	Coût (\$US)
importateurs sur les exigences en matière de notification et l'application de la législation		
D'ici au 31 décembre 2029, interdiction de l'importation et de la fabrication d'équipements fonctionnant aux HCFC grâce à un système de licences : mise en œuvre de l'interdiction, ateliers d'information, évaluation	PNUE	35 000
Amélioration de la tenue des registres douaniers : lien entre le système douanier électronique et le système électronique de délivrance des licences, formation des opérateurs du système douanier et suivi en matière de conformité	PNUE	15 000
Deux ateliers pour la formation de 20 formateurs et six ateliers pour la formation de 120 douaniers sur les nouveaux identificateurs de réfrigérants	PNUE	75 000
Fourniture de 40 identificateurs de réfrigérants aux douanes	ONUDI	195 000
<i>Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (2 617 500 \$US)</i>		
Création d'un centre d'excellence : évaluation et planification, matériel éducatif et de référence, centre de démonstration pour les réfrigérants inflammables, cinq unités de démonstration, lancement auprès des bénéficiaires et exploitation	ONUDI	200 000
Mise en place d'un système de récupération et de recyclage : étude de faisabilité, fourniture d'outils et d'équipements à des centres de formation sélectionnés ¹¹ et formation des bénéficiaires	ONUDI	150 000
Outils ¹² et matériel pédagogique pour 22 centres de formation	ONUDI	370 000
Outils ¹⁴ à l'intention de 235 ateliers et techniciens indépendants	ONUDI	600 000
Élaboration et mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques d'entretien, mise à jour des programmes de formation et organisation de 12 ateliers de sensibilisation à l'intention de 300 parties prenantes.	PNUE	30 000
Formation de 200 formateurs à la gestion des réfrigérants et à l'efficacité énergétique	ONUDI	50 000
Formation de 130 formateurs en tant que certificateurs selon les normes internationales	ONUDI	200 000
Quarante ateliers pour former 1 000 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et à la manipulation en toute sécurité des réfrigérants inflammables.	ONUDI	200 000
Mise en œuvre d'un système de certification pilote : consultations, suivi, certification de 400 techniciens et fourniture d'outils à 400 techniciens ¹³	ONUDI	757 500
Appui aux associations du secteur de la réfrigération et de la climatisation dans le cadre d'activités, de réunions, de formations et d'actions de sensibilisation.	PNUE	60 000
<i>Projet de démonstration visant à promouvoir l'utilisation de HFC-32 dans la fabrication de climatiseurs (142 500 \$US)</i>		
Fourniture de 160 climatiseurs fonctionnant au HFC-32 pour remplacer ceux des bureaux du Gouvernement	ONUDI	114 000
Distribution de l'équipement, coordination de l'installation et suivi	ONUDI	28 500
<i>Sensibilisation (170 000 \$US)</i>		
Campagne à l'intention des institutions du Gouvernement, des importateurs, des distributeurs et des utilisateurs finaux sur la mise à jour des licences et des réglementations relatives au Protocole de Montréal	PNUE	42 500
Campagne sur le système de certification à l'intention des techniciens en réfrigération et en climatisation	ONUDI	42 500

¹¹ Dont 16 unités de récupération et de recyclage, quatre identificateurs de réfrigérants, 100 bonbonnes de récupération (27 L), 25 bonbonnes de récupération (61 L), 80 détecteurs de fuites, 80 balances électroniques et divers outils.

¹² Comprend une unité de récupération ; 3 m de tuyaux rouges et bleus ; 4 m de tuyaux rouges, bleus et jaunes ; un compte-gouttes à filtre ; une bonbonne de réfrigérant ; une balance électronique ; une pompe à vide et de l'huile ; un ensemble de compteurs ; un détecteur de fuites à infrarouge ; un capteur de réfrigérant à infrarouge ; une boîte à outils en aluminium ; un compteur à pince ; un marteau en caoutchouc ; un marteau en métal ; un ensemble de tournevis ; des clés hexagonales ; un coupe-tube et une roue de secours..

¹³ Comprend une balance électronique, une pompe à vide et de l'huile, un ensemble de compteurs et de tuyaux, un capteur de réfrigérant infrarouge, une boîte à outils en aluminium, un compteur à pince, un marteau en caoutchouc, un marteau en métal, un jeu de tournevis, des clés hexagonales, un jeu de pinces, un coupe-tube et une roue de secours, une clé à molette, un jeu de clés à douille et un jeu de clés mixtes.

Composante/activité du projet	Agence	Coût (\$US)
Campagne visant à promouvoir la récupération des réfrigérants et à obtenir l'appui du Gouvernement et du public en faveur du centre d'excellence.	ONUDI	42 500
Campagne à l'intention des utilisateurs finaux sur la technologie HFC-32 et le projet de démonstration	ONUDI	42 500
<i>Gestion et coordination du projet (342 500 \$US)</i>		
Gestion et coordination du projet (342 500 \$US)	ONUDI	342 500
Total		3 767 500

Mise en œuvre et suivi du projet

34. Le système mis en place dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra au cours de la phase II. L'unité nationale de l'ozone (UNO) et l'ONUDI assureront le suivi des activités, rendront compte des progrès accomplis et collaboreront avec les parties prenantes dans le cadre de l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités pour l'ONUDI s'élève à 342 500 \$US et comprend les consultants nationaux et la vérification (102 000 \$US), les consultants internationaux (82 500 \$US), les déplacements intérieurs (62 000 \$US), les réunions et ateliers (66 000 \$US) et les coûts divers (30 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité de genre

35. Bien qu'aucune évaluation des questions de genre n'ait été entreprise dans le cadre de la préparation de la phase I, l'égalité de genre a été intégrée dans les activités du projet, et un expert en genre ou une organisation compétente sera recruté pour fournir des conseils en la matière. La participation des femmes sera encouragée dans les activités de réfrigération, de certification et d'appui aux associations du secteur de la climatisation et de la réfrigération, et des données ventilées par sexe seront recueillies. Les femmes représentent environ 1 % des techniciens du pays.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

36. Le coût total de la phase II du PGEH en Algérie a été estimé à 3 767 500 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence), comme initialement soumis, en vue de parvenir à une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2025 et à une réduction de 100 pour cent d'ici à 2030. Le tableau 5 résume les activités proposées et la répartition des coûts.

Tableau 5. Coût total de la phase II du PGEH en Algérie tel que soumis

Activité	Agence	Coût (\$US)
Cadre juridique et douanes	ONUDI/PNUE	495 000
Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation	ONUDI/PNUE	2 617 500
Projet de démonstration	ONUDI	142 500
Sensibilisation	ONUDI/PNUE	170 000
Gestion et coordination du projet	ONUDI	342 500
Total		3 767 500

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

37. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 2 188 600 \$US, sera mise en œuvre entre décembre 2024 et décembre 2027. Les activités et les coûts de la première tranche sont détaillés dans le tableau 6.

Tableau 6. Activités à mettre en œuvre au cours de la première tranche de la phase II du PGEH en Algérie, tel que soumise

Composante/activité du projet	Agence	Coût (\$US)
<i>Cadre juridique et douanes (307 500 \$US)</i>		
Mise en œuvre d'un système de licence électronique applicable aux HCFC et aux	PNUE	100 000

Composante/activité du projet	Agence	Coût (\$US)
HFC : évaluation et planification, développement du système, essais, formation, lancement et suivi.		
Renforcement de la notification et du suivi des importations : étude sur le commerce illégal, un atelier pour les importateurs sur les exigences en matière de notification et l'application de la législation.	PNUE	45 000
D'ici au 31 décembre 2029, interdiction de l'importation et de la fabrication d'équipements fonctionnant aux HCFC grâce à un système de licences : début de l'application de l'interdiction et organisation d'ateliers d'information	PNUE	30 000
Renforcement de la tenue des registres douaniers : lien entre le système douanier électronique et le système de licence électronique, formation des opérateurs du système douanier et suivi en matière de conformité	PNUE	7 500
Organisation d'un atelier pour former 10 formateurs et de deux ateliers pour former 40 douaniers aux nouveaux identificateurs de réfrigérants	PNUE	27 500
Fourniture de 20 identificateurs de réfrigérants aux douanes	ONUDI	97 500
<i>Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (1 465 000 \$US)</i>		
Création d'un centre d'excellence : évaluation et planification, matériel éducatif et de référence, centre de démonstration concernant les réfrigérants inflammables, cinq unités de démonstration, lancement auprès des bénéficiaires et trois années d'exploitation.	ONUDI	170 000
Mise en place d'un système de récupération et de recyclage : étude de faisabilité, fourniture de la moitié des outils et équipements à des centres de formation sélectionnés et formation des bénéficiaires.	ONUDI	85 000
Outils et matériel pédagogique à l'intention de 11 centres de formation	ONUDI	185 000
Outils à l'intention de 172 ateliers et techniciens indépendants	ONUDI	300 000
Élaboration d'un code de bonnes pratiques d'entretien, évaluation des programmes de formation et organisation de huit ateliers de sensibilisation à l'intention de 200 parties prenantes	PNUE	20 000
Formation de 100 formateurs sur la gestion des réfrigérants et l'efficacité énergétique	ONUDI	25 000
Formation de 100 formateurs en tant que certificateurs selon les normes internationales	ONUDI	150 000
Seize ateliers pour former 400 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et à la manipulation en toute sécurité des réfrigérants inflammables	ONUDI	80 000
Mise en œuvre du système de certification : consultations, suivi, certification de 220 techniciens et outils destinés à 220 techniciens	ONUDI	420 000
Appui aux associations du secteur de la réfrigération et de la climatisation grâce à des activités, des réunions, des formations et des actions de sensibilisation.	PNUE	30 000
<i>Projet de démonstration visant à promouvoir l'utilisation du HFC-32 dans la fabrication de climatiseurs (132 500 \$US)</i>		
Fourniture de 160 climatiseurs fonctionnant au HFC-32 pour remplacer ceux des bureaux du Gouvernement	ONUDI	114 000
Fourniture des équipements et coordination de l'installation	ONUDI	18 500
<i>Sensibilisation (86 000 \$US)</i>		
Campagne à l'intention des institutions du Gouvernement, des importateurs, des distributeurs et des utilisateurs finaux sur la mise à jour des licences et des réglementations relatives au Protocole de Montréal	PNUE	21 500
Campagne à l'intention des techniciens de réfrigération et de climatisation sur le système de certification	ONUDI	21 500
Campagne visant à promouvoir la récupération des réfrigérants et à obtenir l'appui du Gouvernement et du public en faveur du centre d'excellence	ONUDI	21 500
Campagne à l'intention des utilisateurs finaux sur la technologie HFC-32 et le projet de démonstration	ONUDI	21 500

Composante/activité du projet	Agence	Coût (\$US)
<i>Gestion et coordination du projet (197 600 \$US)</i>		
Gestion et coordination du projet : consultants nationaux et vérification (58 848 \$US), consultants internationaux (47 597 \$US), déplacements intérieurs (35 769 \$US), réunions et ateliers (38 078 \$US), et dépenses diverses (17 308 \$US)	ONUDI	197 600
Total		2 188 600

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

38. Le secrétariat a examiné la phase II du PGEH en tenant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la phase I, y compris des modifications proposées lors de la présente réunion, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), ainsi que du plan d'activités 2024-2026 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

39. Le Gouvernement algérien propose de respecter la réduction de 67,5 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici à 2025, la réduction de 100 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici à 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC au cours de la période allant de 2030 à 2040 à un niveau compatible avec les dispositions du paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal¹⁴.

40. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement algérien a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et, si l'Algérie a l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030..

Projet de démonstration visant à promouvoir l'utilisation du HFC-32 dans la fabrication d'équipements de climatisation

41. Le projet, tel que soumis, comprenait l'achat de 160 climatiseurs fonctionnant au HFC-32 qui seraient installés dans les bureaux du Gouvernement en tant que projet de démonstration (pour un total de 142 500 \$US). Le secrétariat a estimé qu'il était peu probable qu'un tel projet ait un impact substantiel sur l'adoption de climatiseurs fonctionnant au HFC-32 dans le pays, compte tenu de l'état de la fabrication chez Condor, notamment du fait que l'entreprise avait mis en place une deuxième ligne de fabrication utilisée pour fabriquer des climatiseurs fonctionnant au R-410A, et que seuls 6 % environ des climatiseurs fabriqués par l'entreprise fonctionnaient au HFC-32, les 94 % restants fonctionnant au R-410A ; que l'entreprise n'était pas en mesure de s'engager à fabriquer exclusivement en utilisant le HFC-32 ; et que le Gouvernement n'était pas en mesure d'envisager des contrôles sur la fabrication et les importations de climatiseurs fonctionnant au R-410A. Au lieu de cela, le secrétariat a proposé :

- a) Un projet de démonstration technologique limité comprenant l'achat de 10 climatiseurs fonctionnant au HFC-32 qui remplaceraient les climatiseurs fonctionnant au R-410A dans

¹⁴ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme des niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % de la valeur de référence fixée pour les HCFC.

les bureaux du Gouvernement ; le contrôle des performances et de l'efficacité énergétique des climatiseurs fonctionnant au R-410A pendant au moins six mois avant l'installation des nouveaux climatiseurs fonctionnant au HFC-32, qui seraient ensuite contrôlés pendant au moins six mois ; et la diffusion des résultats du projet de démonstration (15 000 \$US) ; et

- b) L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'achat écologique du gouvernement concernant les climatiseurs d'ici le 1er janvier 2027, établissant qu'aucun climatiseur fonctionnant au R-410A ne sera acheté dans le cadre d'un contrat du Gouvernement à partir de cette date et que seuls des climatiseurs fonctionnant au HFC-32 (ou à une substance dont le PRP est plus faible) seront achetés par la suite, pour un montant de 25 000 \$US.

42. Prenant note des activités limitées qui avaient été entreprises dans le cadre de la phase I, y compris de la nécessité de former des techniciens en réfrigération et climatisation, le secrétariat a en outre proposé que les économies de 102 500 \$US soient utilisées pour la formation des techniciens, ainsi que pour la formation et la certification de formateurs supplémentaires. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, ces changements ont été approuvés, à l'exception de la politique d'achats publics écologiques qui, comme expliqué au paragraphe 44 ci-dessous, a été approuvée, serait mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2029, notant que le Gouvernement ferait tout son possible pour la mettre en œuvre avant cette date. En outre, l'ONUDI avait noté que Condor n'avait pas été en mesure de tirer parti d'un régime fiscal favorable mis en œuvre en 2020¹⁵, ce qui avait entraîné des coûts de fabrication avec du HFC-32 plus élevés que ce qu'il aurait été possible de faire autrement. En conséquence, deux ateliers sur l'application du régime fiscal favorable applicable aux procédés de fabrication utilisant le HFC-32 ont été ajoutés aux activités de sensibilisation entreprises par le PNUE.

Consommation de réfrigérants

43. Étant donné le temps écoulé entre l'approbation de la deuxième tranche de la phase I du PGEH et la préparation de la phase II, peu d'informations ont pu être recueillies sur la consommation de réfrigérants dans le secteur de l'entretien des équipements de climatisation et sur les entreprises fabriquant des équipements de climatisation qui ont cessé d'utiliser du HCFC-22 par leurs propres moyens. Par exemple, le nombre de réfrigérants domestiques et de véhicules équipés de climatiseurs mobiles fonctionnant au HFC-134a est inconnu. Ces informations seront collectées dans le cadre de la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) du pays, qui devrait être soumis une fois que le pays aura ratifié l'Amendement de Kigali.

Cadre juridique

44. Le secrétariat a cherché à mieux comprendre le calendrier proposé et la portée de l'interdiction des équipements fonctionnant aux HCFC proposée dans le cadre du projet. L'ONUDI a expliqué que, compte tenu de la nécessité pour l'UNO de se coordonner avec d'autres ministères, le Gouvernement ne pouvait s'engager à mettre en œuvre l'interdiction des importations d'équipements fonctionnant aux HCFC que d'ici au 31 décembre 2029 ; toutefois, le Gouvernement s'efforcerait de mettre en œuvre l'interdiction avant cette date et en rendrait compte lors de la demande de la deuxième tranche. En outre, notant que le pays avait interdit l'importation de HCFC-141b le 1er janvier 2016, et que la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés avait été progressivement éliminée en 2023, le secrétariat a suggéré que le pays pourrait envisager de mettre en œuvre une interdiction de l'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés dès que possible afin d'assurer la durabilité de cette élimination progressive. L'ONUDI a confirmé que cette interdiction serait incluse dans les interdictions à mettre en œuvre par le pays d'ici le 31 décembre 2029.

¹⁵ Ce régime fiscal prévoit une réduction des droits de douane de 15 % à 5 % du coût des composants importés pour être utilisés dans la fabrication, conformément au décret exécutif algérien n° 20-313 2020.

45. Le secrétariat a noté que certains pays visés à l'article 5 avaient mis en œuvre un certain nombre de mesures réglementaires qui s'étaient montrées efficaces pour renforcer le secteur de l'entretien, telles que la mise en œuvre de mesures réglementaires visant à empêcher la mise à l'air libre des HCFC pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation ; la mise en œuvre de réglementations exigeant la vérification des fuites pour les équipements de plus grande taille ; des pratiques de tenue de registres (par exemple, des registres relatifs aux HCFC et des registres relatifs aux équipements fonctionnant aux HCFC pour les systèmes dépassant une certaine charge) ; la mise en place d'un code de pratique à l'intention des techniciens de réfrigération et de climatisation ; et d'autres mesures encore. Bien que ces mesures soient utiles, il faut du temps pour renforcer la capacité du pays à les mettre en œuvre et à les faire respecter. L'ONUDI a souligné que le pays prévoyait de mettre en œuvre des réglementations interdisant la mise à l'air libre et le rinçage de substances réglementées au cours de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation pendant la phase I du KIP à venir.

Questions techniques et liées aux coûts

46. Le secrétariat a noté que le nombre de techniciens de réfrigération et de climatisation à former dans le cadre du PGEH (1 000) était faible par rapport au nombre total de techniciens dans le pays (environ 13 450), d'autant plus qu'aucun technicien n'avait été formé dans le cadre de la phase I. En outre, le secrétariat était préoccupé par la pérennité de la formation et de la certification des techniciens de réfrigération et de climatisation. Étant donné que ce sera la dernière phase du PGEH dans le cadre de laquelle la consommation restante de HCFC du pays sera éliminée, le secrétariat et l'ONUDI ont examiné les possibilités d'augmenter le nombre de techniciens formés et d'assurer la durabilité des activités et des résultats de cette dernière phase du PGEH.

47. Le cadre juridique prévoit notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'achats publics écologiques concernant les équipements de climatisation (PNUE), ainsi que la suppression de l'enquête sur la consommation. En ce qui concerne les équipements de réfrigération et de climatisation, le nombre d'outils distribués aux ateliers et aux techniciens indépendants a été porté à 500 (au lieu de 235), 60 ateliers ont été organisés pour former 1 500 techniciens (au lieu de 1 000) aux bonnes pratiques d'entretien et à la manipulation en toute sécurité des réfrigérants inflammables, et 480 techniciens du secteur informel ont reçu une formation supplémentaire (ONUDI). Les coûts ont été ajustés dans l'ensemble, y compris en ce qui concerne l'expédition et la manutention des équipements achetés dans le cadre du projet, et notamment pour le projet de démonstration visant à promouvoir l'utilisation du HFC-32 dans la fabrication des climatiseurs, mentionné au paragraphe 41 ci-dessus (de 142 500 \$US à 15 000 \$US). Les coûts convenus sont indiqués dans le tableau 7 (les changements concernant le financement et les activités sont indiqués en caractères gras).

Tableau 7. Activités et coûts de la phase II du PGEH en Algérie tels que convenus (\$US)

Composante/activité du projet	Comme soumis	Comme convenu
<i>Cadre juridique et douanes (490 000 \$US)</i>		
Mise en œuvre d'un système de licence électronique relatif aux HCFC et aux HFC	100 000	100 000
Renforcement de la notification et de la surveillance des importations	75 000	60 000
Interdiction de l'importation et de la fabrication d'équipements fonctionnant aux HCFC (d'ici au 31 décembre 2029)	35 000	20 000
Renforcement de la tenue des registres douaniers	15 000	15 000
Formation de 20 formateurs et de 120 douaniers sur les nouveaux identificateurs de réfrigérants.	75 000	75 000
Fourniture de 40 identificateurs de réfrigérants aux douanes	195 000	195 000
Mise en œuvre d'une politique d'achats écologiques	-	25 000
<i>Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (2 745 000 \$US)</i>		
Création d'un centre d'excellence	200 000	165 000

Composante/activité du projet	Comme soumis	Comme convenu
Mise en place d'un système de récupération et de recyclage	150 000	150 000
Outils et unités pédagogiques pour 22 centres de formation	370 000	310 000
Outils à l'intention de 500 ateliers et techniciens indépendants	600 000	1 135 500
Élaboration et mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques d'entretien, mise à jour des programmes de formation et organisation de 12 ateliers de sensibilisation à l'intention de 300 parties prenantes	30 000	30 000
Formation de 200 formateurs à la gestion des réfrigérants et à l'efficacité énergétique	50 000	50 000
Formation de 130 formateurs en tant que certificateurs selon les normes internationales	200 000	200 000
Soixante ateliers pour former 1 500 techniciens	200 000	300 000
Mise en œuvre d'un système de certification pilote et remise d'une certification et d'outils à 700 techniciens	757 500	200 500
Appui aux associations du secteur de la réfrigération et de la climatisation	60 000	60 000
Formation de 480 techniciens dans le secteur informel (ONUDI)	-	144 000
<i>Projet de démonstration visant à promouvoir l'utilisation de HFC-32 dans la fabrication de climatiseurs (15 000 \$US)</i>		
Fourniture de 10 climatiseurs fonctionnant au HFC-32 pour remplacer ceux des bureaux du Gouvernement	114 000	8 000
Distribution du matériel, coordination de l'installation et suivi	28 500	7 000
<i>Sensibilisation (160 000 \$US)</i>		
Campagne sur la mise à jour des licences et des règlements liés au Protocole de Montréal	42 500	40 000
Campagne sur le système de certification	42 500	40 000
Campagne de promotion de la récupération des réfrigérants	42 500	40 000
Campagne sur la technologie HFC-32, y compris des ateliers sur le régime fiscal favorable et le projet de démonstration	42 500	40 000
<i>Gestion et coordination du projet (342 500 \$US)</i>		
Gestion et coordination du projet	342 500	342 500
Total	3 767 500	3 752 500

48. Les activités de la première tranche ont été révisées comme indiqué dans le tableau 8 (les changements concernant le financement et les activités sont en caractères gras).

Tableau 8. Activités et coûts de la première tranche de la phase II du PGEH en Algérie tels que convenus (\$US)

Composante/activité du projet	Comme soumis	Comme convenu
<i>Cadre juridique et douanes</i>	307 500	307 500
<i>Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (1 055 000 \$US)</i>		
Création d'un centre d'excellence (cinq unités de démonstration, trois ans de fonctionnement)	170 000	30 000
Mise en place d'un système de récupération et de recyclage	85 000	85 000
Outils et unités pédagogiques pour 11 centres de formation	185 000	185 000
Outils pour 442 ateliers et techniciens indépendants	300 000	530 000
Élaboration et mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques d'entretien, mise à jour des programmes de formation et organisation de huit ateliers de sensibilisation à l'intention de 200 parties prenantes	20 000	20 000
Formation de 200 formateurs à la gestion des réfrigérants et à l'efficacité énergétique	25 000	25 000
Formation de 130 formateurs en tant que certificateurs selon les normes internationales	150 000	50 000
Seize ateliers pour former 500 techniciens	80 000	80 000

Composante/activité du projet	Comme soumis	Comme convenu
Mise en place d'un système de certification, et remise d'une certification et d'outils à 70 techniciens.	420 000	20 000
Appui aux associations du secteur de la réfrigération et de la climatisation (trois ans)	30 000	30 000
<i>Projet de démonstration visant à promouvoir l'utilisation du HFC-32 dans la fabrication de climatiseurs</i>	132 500	15 000
<i>Campagnes de sensibilisation (quatre)</i>	86 000	60 000
<i>Gestion et coordination du projet</i>	197 600	150 000
Total	2 188 600	1 587 500

49. En ce qui concerne l'acquisition d'identificateurs de réfrigérants, l'ONUDI a confirmé l'engagement du Gouvernement à les entretenir, y compris en cofinçant les pièces de rechange et leur réparation ; cela se fera au moyen d'un accord bilatéral entre l'UNO et la Direction générale des douanes au moment de la remise des identificateurs. En outre, l'ONUDI a confirmé que les identificateurs permettraient d'identifier à la fois les HCFC et les HFC¹⁶.

50. En ce qui concerne le centre d'excellence, l'ONUDI a expliqué qu'un centre de formation existant serait sélectionné pour être renforcé, en mettant l'accent sur la récupération et le recyclage des réfrigérants et en établissant un modèle d'activité pour assurer la pérennité du centre. Le centre de démonstration se concentrera sur le renforcement de la capacité des fabricants et des assembleurs à travailler avec des réfrigérants inflammables, ce qui contribuera à la fois à assurer la durabilité de l'élimination progressive des HCFC dans le secteur de la fabrication et à limiter le recours à des équipements fonctionnant aux HFC à fort PRP.

51. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de la phase I, le secrétariat a estimé qu'il était utile de procéder par étapes et d'entreprendre d'abord une certification pilote des techniciens. L'ONUDI a confirmé que le pays prévoyait d'inclure la mise en place d'un système de certification obligatoire basé sur les compétences dans la phase I du KIP du pays, en s'appuyant sur les résultats du système de certification pilote entrepris dans le cadre de la phase II du PGEH.

Coût total du projet

52. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 3 752 500 \$US pour éliminer 39,71 tonnes PAO (721,93 tm) de HCFC-22, soit la consommation de HCFC du pays en 2023 ; 7,00 tonnes PAO (127,34 tm) supplémentaires de HCFC-22, 0,14 PAO (1,27 tm) de HCFC-141b et 5,36 tonnes PAO (48,73 tm) de HCFC-141b contenues dans des polyols pré-mélangés importés, représentant la consommation restante de HCFC du pays admissible au financement, seront déduites de la consommation restante de HCFC du pays admissible au financement, pour un rapport coût-efficacité global du projet de 4,17 \$US/kg. Les activités et le financement convenus pour la première tranche sont indiqués dans le tableau 8 ci-dessus.

Impact climatique

53. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui prévoient un meilleur confinement des réfrigérants grâce à une formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne éq CO₂. Bien qu'un calcul de l'impact climatique n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par l'Algérie, y compris ses activités de promotion des réfrigérants de substitution à faible PRP, ainsi que de

¹⁶ Les identificateurs permettent d'identifier et d'analyser les réfrigérants HCFC-22, HFC-32, HFC-134a, R-404A, R407C, R-410A, HFO-1234yf, R-408A, R-409A, R-417A, R-421A, R-421B, R-422A, R-422B, R-422C, R-427A et ceux à base d'hydrocarbures.

récupération et de réutilisation des réfrigérants, laissent à penser que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, entraînant ainsi des effets positifs du point de vue climatique.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

54. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le secrétariat a estimé qu'il était prudent de procéder par étapes et d'avoir un ensemble plus limité d'activités dans la première tranche, ce qui permettrait également à l'ONUDI d'atteindre le seuil de décaissement de 20 %, et d'identifier des étapes précises dont l'ONUDI rendrait compte au moment de la soumission de la demande de la deuxième tranche. En conséquence, et à la lumière des ajustements aux activités décrites ci-dessus, le montant de la première tranche a été ramené de 2 188 600 \$US, tel que soumis à l'origine, à 1 587 500 \$US. En outre, le Gouvernement s'est engagé à :

- a) Former, d'ici au 1er janvier 2027, au moins 80 agents des douanes et 500 techniciens en réfrigération et en climatisation.
- b) D'ici au 31 décembre 2029, appliquer le système de licence électronique, l'interdiction d'importer du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés, l'interdiction d'importer et de fabriquer des équipements fonctionnant aux HCFC, et mettre en place une politique d'achats écologiques interdisant l'achat de climatiseurs fonctionnant au R-410A dans le cadre des contrats passés par le Gouvernement et autorisant uniquement l'achat de climatiseurs fonctionnant au HFC-32 ou à un réfrigérant à plus faible PRP.

55. En examinant le calendrier des étapes identifiées à l'alinéa b) ci-dessus, le secrétariat a souligné combien il serait judicieux d'accélérer leur mise en œuvre, notamment en renforçant le contrôle de la consommation de HCFC et de HFC et des importations d'équipements contenant des substances réglementées ; en évitant l'installation d'équipements supplémentaires fonctionnant aux HCFC, ce qui contribuerait à répondre aux besoins du pays en matière d'entretien après 2030 ; et en tirant parti du pouvoir d'achat du Gouvernement pour favoriser le recours à des climatiseurs fonctionnant aux HCFC-32 plutôt qu'à des climatiseurs fonctionnant au R-410A. Tout en reconnaissant le bien-fondé de ces mesures, l'ONUDI a souligné que pour les mettre en œuvre, l'UNO devra se coordonner avec d'autres ministères, ce qui demande du temps. Le Gouvernement fera de son mieux pour accélérer le calendrier de mise en œuvre des étapes convenues, en particulier concernant le système de licences électroniques et la politique d'achats écologiques, dont l'UNO estime qu'ils pourraient être mis en œuvre plus rapidement. L'ONUDI fournira un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes convenues dans le cadre de la soumission de la deuxième tranche, y compris en indiquant les difficultés rencontrées. L'examen de la deuxième tranche se fondera notamment sur ce rapport d'avancement.

56. Bien que le nombre de techniciens à former dans le cadre du PGEH soit encore nettement inférieur au nombre estimé de techniciens dans le pays, le secrétariat considère qu'il s'agit d'une cible réaliste compte tenu du renforcement des capacités nécessaire dans le pays ; la formation des techniciens sera renforcée dans le cadre du KIP du pays. La formation des formateurs et leur certification contribueront à assurer une formation de qualité et à permettre la mise en œuvre du système de certification pilote. Le système de licence électronique mis en place dans le cadre du projet renforcera le contrôle des importations de substances réglementées et d'équipements contenant des substances réglementées, y compris les équipements d'occasion à faible rendement énergétique, et permettra au pays de continuer à respecter le Protocole de Montréal au cours de la période 2030-2040 en améliorant le contrôle des importations de HCFC-22 dans le pays au cours de cette période pour les activités d'entretien.

57. Le secrétariat estime qu'il existe un risque important concernant la durabilité du processus de reconversion des activités de fabrication de climatiseurs de l'entreprise Condor, qui est passée au HFC-32 dans le cadre de la phase I. En particulier, alors que le secrétariat estime que les risques en matière de durabilité de l'élimination du HCFC-22 à Condor sont négligeables, l'entreprise a éprouvé des difficultés à

vendre sur le marché des climatiseurs fonctionnant au HCFC-22. Condor représente environ 55 % du marché total des climatiseurs dans le pays. Condor utilise principalement le R-410A, tandis que le HFC-32 ne représente qu'une faible proportion (6 %) des climatiseurs fabriqués par l'entreprise au cours des huit premiers mois de l'année 2024. Il existe six autres (plus petites) entreprises locales de fabrication de climatiseurs résidentiels fonctionnant au R-410A ; aucune entreprise du pays autre que Condor ne fabrique en utilisant le HFC-32. On s'attend également à ce que les climatiseurs fonctionnant au R-410A représentent la majeure partie des importations. Permettre à Condor d'utiliser largement le HFC-32 dans sa production nécessitera probablement la mise en œuvre de mesures politiques et réglementaires globales ; celles-ci pourraient être prises dans le cadre de la phase I du KIP, après la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays.

Projet de plan d'activités 2024-2026 du Fonds multilatéral

58. L'ONUDI et le PNUE demandent 3 752 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour l'exécution de la phase II du PGEH en Algérie. La valeur totale demandée de 1 715 125 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence pour la période 2024-2026, est inférieure de 23 500 \$US au montant prévu dans le plan d'activités.

Projet d'accord

59. Un projet d'accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH figure à l'annexe II du présent document.

RECOMMANDATION

60. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Algérie pour la période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 4 040 675 \$US, dont 3 327 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 232 925 \$US, pour l'ONUDI et 425 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 55 250 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé aux fins de l'élimination progressive des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement de l'Algérie à :
 - i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et ne plus en importer après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour assurer les services d'entretien entre 2030 et 2040, lorsque cela s'avère nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) Former, d'ici le 1er janvier 2027, au moins 80 agents des douanes et 500 techniciens en réfrigération et en climatisation ;
 - iii) Mettre en place, d'ici au 31 décembre 2029, un système de licence électronique, une interdiction d'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, une interdiction d'importation et de fabrication d'équipements fonctionnant aux HCFC, et une politique d'achats publics écologiques interdisant l'achat de climatiseurs fonctionnant au R-410A dans le cadre des contrats passés avec le Gouvernement et n'autorisant que l'achat de climatiseurs fonctionnant au HFC-32 ou utilisant un réfrigérant dont le potentiel de réchauffement planétaire est plus faible que le HFC-32 ;

- c) Déduire 52,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe II du présent document ;
- e) Noter que, en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Algérie devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour appliquer les mesures visant à garantir une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord conclu entre l'Algérie et le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030, dans l'hypothèse où l'Algérie aurait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH en Algérie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 1 715 125 \$US, composé de 1 312 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 91 875 \$US pour l'ONUDI, et de 275 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 35 750 \$US pour le PNUE.

Annexe I

TEXTE À INCLURE DANS L'ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

(Les modifications pertinentes sont en gras pour faciliter la référence)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Algérie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 55,91 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, si la consommation de référence est modifiée en fonction des données révisées communiquées en vertu de l'article 7.

16. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif à la 66^{ème} réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)*
HCFC-22	C	I	58,01
HCFC-141b	C	I	4,11
Sous-total			62,12
HCFC-141b dans les polyols importés			5,36
Total			67,48

* Révisé conformément à la décision 66/41 b) iii).

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	62,12	62,12	55,91	55,91	55,91	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	62,12	62,12	55,91	55,91	55,91	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	215 380	1 593 860	0	0	0	0	0	1 809 240
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19 384	119 540	0	0	0	0	0	138 924
3.1	Total du financement convenu (\$US)	215 380	1 593 860	0	0	0	0	0	1 809 240
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 384	119 540	0	0	0	0	0	138 924
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	234 764*	1 713 400	0	0	0	0	0	1 948 164
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								11,30
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								46,71
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,57
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								2,40
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)								0,14
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								5,36

* Approuvé à la 62^e réunion pour la conversion de 2,40 tonnes PAO de HCFC-141b à Cristor et par la suite inclus dans la phase I du PGEH.

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ALGÉRIEN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement algérien (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord de toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.2.3, 4.3.3, et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera réalisée à la demande de l'agence bilatérale ou de l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme modifications importantes doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Ces modifications importantes concerneraient :
 - i) Des questions susceptibles de se rapporter aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements susceptibles de modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements portant sur les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra préciser les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme modifications importantes peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence d'exécution principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues dans le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence d'exécution principale et/ou de l'agence d'exécution coopérante partie au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports concernant toutes les activités menées dans le cadre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante prévue au point 5 b). L'agence d'exécution coopérante apportera son appui à l'agence d'exécution principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination générale de cette dernière. Les rôles de l'agence d'exécution principale et de l'agence coopérante figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le

Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas particulier de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier le respect de l'Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est précisé dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substance	Annex	Group	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)*
HCFC-22	C	I	58,01
HCFC-141b	C	I	4,11
Sous-total			62,12
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés			5,36
Total			67,48

* Révisé conformément à la décision 66/41b) iii).

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	40,38	20,19	20,19	20,19	20,19	20,19	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	40,38	20,19	20,19	20,19	20,19	20,19	0,00	s.o.
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)	1 312 500	0	0	1 669 750	0	0	345 250	3 327 500
2.2	Coût d'appui (\$US) pour l'agence d'exécution principale	91 875	0	0	116 883	0	0	24 167	232 925
2.3	Financement convenu (\$US) de l'agence d'exécution coopérante (PNUE)	275 000	0	0	120 000	0	0	30 000	425 000
2.4	Coûts d'appui à l'agence d'exécution coopérante (\$US)	35 750	0	0	15 600	0	0	3 900	55 250
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 587 500	0	0	1 789 750	0	0	375 250	3 752 500
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	127 625	0	0	132 483	0	0	28 067	288 175
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	1 715 125	0	0	1 922 233	0	0	403 317	4 040 675
4.1.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-22 convenue dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								46,71
4.1.2	Élimination progressive de la consommation de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								11,30
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b convenue dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								0,14
4.2.2	Élimination progressive de la consommation de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								3,97
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, à réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)								5,36
4.3.2	Élimination progressive de la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation éligible restante de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de la phase I : 1^{er} juillet 2025 conformément à la décision 95/XX

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au secrétariat de fournir au

Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions ayant une incidence sur le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les difficultés correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations visées aux paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ;
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), qui dépend du ministère de l'environnement, sera chargée de coordonner les autorités nationales, les parties prenantes et les agences d'exécution, de suivre les activités et de rendre compte des progrès accomplis avec l'aide de l'agence d'exécution et conformément à l'accord.

2. L'agence d'exécution principale, désignée par l'UNO pour la mise en œuvre du Plan, est chargée de mettre en œuvre les activités convenues, de vérifier les cibles de consommation et de rendre compte au Comité exécutif des progrès accomplis et des résultats obtenus, conformément à l'Accord.
3. L'agence d'exécution coopérante, désignée par l'UNO pour la mise en œuvre du Plan, est responsable de la mise en œuvre des activités convenues.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante de la réalisation des cibles et de l'achèvement des activités de la tranche conformément au plan de mise en œuvre de la tranche et à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à tenir compte, dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre des tranches, des expériences et des progrès réalisés, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences en matière de rapports et de plans de mise en œuvre par tranche et au plan global indiqué à l'appendice 4-A pour soumission au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'agence d'exécution coopérante ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les cibles de consommation de HCFC aient été atteintes ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante et veiller à assurer une séquence d'activités appropriée ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et du financement de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution coopérante sur tout dispositif de planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du plan ; et;
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDIX 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

1. L'agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan et comprennent au moins les éléments suivants :

- a) Fournir une assistance à l'élaboration des politiques, le cas échéant ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'agence d'exécution coopérante, et consulter l'agence d'exécution principale pour assurer un enchaînement coordonné des activités.;
- c) Rendre compte de ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'annexe 4-A ; et
- d) S'accorder avec l'agence d'exécution principale sur les modalités de planification, de coordination et d'établissement de rapports en vue de faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-RESPECT

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 144 \$US par kg PACO de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la cible précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du plan étant mises en œuvre simultanément) avec des niveaux de pénalité différents, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en prenant en considération les secteurs particuliers responsables du non-respect de la législation. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.